

N°10



☎ 064/311.322 📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehaut 232

7120 ESTINNES-AU-MONT

E mail :college@estinnes.be

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2013

PRESENTS :

MM TOURNEUR A.	Bourgmestre,
ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
MINON C.	Présidente du CPAS
DESNOS J.-Y., BRUNEBARBE G., MARCQ I., BEQUET P., VITELLARO G., ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.-P., DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E., MOLLE J.P.	Conseillers,
GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h00.

Elle procède au tirage au sort et c'est le Conseiller V. Jeanmart, qui est désigné pour voter en premier lieu.

Vu l'urgence, afin de prendre position sur les deux ordres du jour des assemblées générales ordinaires prévues le 16/12/2013 des intercommunales IGRETEC et IPFH ;

En vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui dispose :

« **Article 34** - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande à l'assemblée d'ajouter deux points supplémentaires qui seront examinés avant le huis clos, à savoir :

INTERC.SEC.FS

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 16/12/2013 – 16 h 30

EXAMEN – DECISION

SECR/FS/INTERC-89381

Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 16/12/2013 18h

EXAMEN – DECISION

Le Conseiller B. Dufrane sollicite alors la parole au nom du groupe GP et rapporte les propos suivants :

Madame la Bourgmestre,

Les rapports et PV des divers Conseils et Commissions auxquels notre Groupe participe activement et positivement, et qui concernent nos nombreuses interpellations, recèlent trop souvent de réponses évasives, incomplètes, différées, omises, mal interprétées voire farfelues. Le dernier exemple en date est le rapport reçu de la CCA du 24 octobre 2013 relative à l'accueil temps libre et aux garderies des écoles communales où mon intervention très pertinente pour la stricte défense de l'enseignement communal qui soit dit en passant n'a vraiment pas besoin de telles approximations pour se maintenir, mon intervention dis-je a purement et simplement été décapitée.

Par conséquent aucune ligne relative au débat démocratique que j'avais suscité, basé sur le point 21 voté au Conseil Communal du 26 août à l'appui, aucune ligne ne figure au PV et bien entendu aucune trace de mon nom n'est mentionnée alors que par ailleurs le rapport cite fidèlement les autres personnes qui sont intervenues lors des débats au cours de cette commission.

Renseignements pris, il ne s'agit pas d'une omission de la secrétaire Aurélie Lombard, j'en ai eu la preuve lors de mon entretien avec elle. J'ai été édifié par sa réponse qui ne laisse planer aucun doute. Je lui ai redit tout mon soutien dans le travail difficile qui est le sien dans de telles circonstances

Je n'attends de votre part aucune explication à retardement.

La mise à mal de la démocratie a bien eu lieu. Je laisse le citoyen déduire de lui-même de ce déni de cette chère démocratie dont on a délibérément fait preuve, en l'occurrence. Par conséquent le Groupe Générations Pluralistes ne souhaite pas participer aux débats de ce soir vous laissant le soin de décider seule des points à l'ordre du jour. Nous quittons donc la séance.

Les Conseillers du groupe GP B. Dufrane, JP Delplanque, G. Vitellaro, P. Bequet et JY Desnos quittent la séance.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur souligne que l'intervention concerne la commission communale de l'accueil et non pas le Conseil communal. Le problème sera abordé et résolu au sein de cette commission. Elle propose alors de passer au vote pour l'examen des deux points supplémentaires avant le huis clos.

A L'UNANIMITE des membres présents (AT, CG, DD, CM, GB, RR, VJ, ED, JMM, FG, IM, AA, JPM) il est décidé d'ajouter deux points supplémentaires qui seront examinés avant le huis clos.

POINT N°1

SECRETARIAT

1. SEC.LMG

Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 21/10/2013

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du 21/10/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet

La Conseillère F. Gary revient sur le point 9 du procès-verbal relatif à l'avant-projet de réhabilitation du bâtiment de Rouveroy dans le cadre de l'ancrage et sur le taux de TVA appliqué.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les informations données par la Conseillère sont exactes et que le taux de TVA à appliquer pour ce projet qui concerne la création de logement sera de 6%. Par contre, il n'y aura pas de régularisation pour les années antérieures. En effet, les travaux ont été réalisés par les services techniques communaux et le taux de TVA de 6 % ne s'applique pas pour l'achat de matériaux.

Le Conseiller JM Maes souhaite connaître le nombre d'entreprises contactées et si une occasion s'est présentée.

L'Echevin A. Anthoine répond que 5 entreprises dont 2 locales ont été contactées. Par contre, aucune bonne occasion ne s'est présentée à ce jour.

En ce qui concerne les frais administratifs pris en considération pour le calcul du coût vérité, l'Echevine D. Deneufbourg tient à préciser qu'il n'y a pas de forte augmentation. Ils sont estimés à 10.380,70 euros pour 2014 et avaient été estimés à 9.999,08 euros pour 2013.

DECIDE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de la séance du 21/10/2013 est admis.

Le Conseiller A. Jauptart entre en séance à 19H12

POINT N°2

FIN-FR.CV - TUTELLE.C.P.A.S.

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS :

Modification budgétaire 3/2013 : service ordinaire

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 2 : Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS : Modification budgétaire 3/2013 : service ordinaire. **EXAMEN - DECISION**

C'est la Présidente du CPAS qui présente la modification budgétaire n° 3 du centre. Elle énumère les principaux mouvements (voir power point en annexe) qui sont intervenus en :

- en recettes exercices antérieurs
- en recettes à l'exercice propre
- en dépenses aux exercices antérieurs

- en dépenses à l'exercice propre.

En ce qui concerne l'avance de trésorerie faite en 1999 par la commune, elle précise que celle-ci fera l'objet d'une discussion lors du comité de concertation commune/CPAS le 21/11/2013 et qu'un point sera porté à l'ordre du jour du conseil de l'action sociale du 03/12/2013.

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le Conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du Collège (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 reçue en date du 17/10/2013 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 08 octobre 2013 comme suit :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.056.172,86	3.056.172,86	0,00
Augmentation de crédit (+)	96.801,01	148.989,11	-52.188,10
Diminution de crédit (+)	-13.919,44	-66.107,54	52.188,10
Nouveau résultat	3.139.054,43	3.139.054,43	0,00

Vu le document de travail : comparaison MB02/2013 - MB03/2013

DEPENSES						
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT						
	Compte 2012	Budget 2013	MB 01/2013	MB 02/2013	MB 03/2013	Diff Budget MB03/13-MB02/13
PERSONNEL	1.075.433,31	1.194.229,42	1.154.179,33	1.154.179,33	1.154.033,58	-145,75
FONCTIONNEMENT	272.647,96	270.464,88	292.155,06	287.543,06	285.264,57	-2.278,49
TRANSFERTS	1.204.946,00	1.305.568,66	1.291.882,51	1.289.090,31	1.373.471,05	84.380,74
DETTE	108.186,99	101.423,42	101.423,42	107.436,31	107.436,31	0,00
PRELEVEMENTS	15,56	16.086,27	25.261,08	25.261,08	16.812,10	-8.448,98
Facturation interne	8.004,06	66.527,83	77.477,83	77.477,83	82.631,63	5.153,80
TOTAL	2.669.233,88	2.954.300,48	2.942.379,23	2.940.987,92	3.019.649,24	78.661,32
DEFICIT						
EXERCICES ANTERIEURS	98.407,55	46.200,11	108.348,33	108.348,33	112.568,58	4.220,25
DEFICIT						
PRELEVEMENTS	31.037,90	6.836,61	6.836,61	6.836,61	6.836,61	0,00
Facturation interne						
RESULTAT GENERAL	2.798.679,33	3.007.337,20	3.057.564,17	3.056.172,86	3.139.054,43	82.881,57
Mali	-9.290,77					

RECETTES						
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT						
	Compte 2012	Budget 2013	MB 01/2013	MB 02/2013	MB 03/2013	Diff Budget MB03/13-MB02/13
PRESTATIONS	112.882,14	135.022,96	128.868,39	128.868,39	130.043,68	1.175,29
TRANSFERT	2.582.555,46	2.805.786,41	2.843.877,07	2.842.485,76	2.900.949,69	58.463,93
DETTE	3.268,28		304,96	304,96	555,40	250,44
PRELEVEMENTS	7.237,65				0,00	0,00
Facturation interne	8.004,06	66.527,83	77.477,83	77.477,83	82.631,63	5.153,80
TOTAL	2.713.947,59	3.007.337,20	3.050.528,25	3.049.136,94	3.114.180,40	65.043,46
EXCEDENT		53.036,72	53.036,72	6.836,61	94.531,16	
EXERCICES ANTERIEURS	75.440,97		7.035,92	7.035,92	24.874,03	17.838,11
PRELEVEMENTS	0,00				0,00	0,00
Facturation interne					0,00	0,00
RESULTAT GENERAL	2.789.388,56	3.007.337,20	3.057.564,17	3.056.172,86	3.139.054,43	82.881,57
Boni		0,00	0,00			

Attendu que la modification budgétaire n°3 du budget 2013 – service ordinaire a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 08 octobre 2013 ;

Attendu que l'intervention communale de 1.024.518,64 € est inscrite à l'article 000/486-01 du budget initial de l'exercice 2013 du conseil de l'action sociale ;

Attendu que dans la MB/3, l'intervention communale diminue de 9,86 €, elle s'élève donc à 1.024.508,78 € ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 3– Service ordinaire du budget de l'exercice 2013 – du Centre public d'action sociale.

POINT N°3

=====

FIN/TUT. FE/BDV

Délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 - Garantie communale au profit de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val -Tutelle générale – Application des articles L3122-1 à 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
Information au Conseil communal et au Directeur financier

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3:
Délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 - Garantie communale au profit de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val -Tutelle générale – Application des articles L3122-1 à 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
Information.
La Bourgmestre-Présidente informe l'assemblée que le Ministre des Pouvoirs locaux par courrier du 04/09/2013 a porté à notre connaissance que la délibération du Conseil communal citée ci-dessus n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est pleinement exécutoire.

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 juin 2013 décidant de se porter caution solidaire de la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal »

PREND CONNAISSANCE du courrier du 4 septembre 2013 du Ministre des pouvoirs locaux portant à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

POINT N°4

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – Levant de Mons

COMPTE 2012

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°4 : Fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – Levant de Mons - COMPTE 2012 – AVIS – EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que le résultat du compte 2012 devrait être modifié. En effet, le boni de 4269,21 € devrait passer à 4809,53 € en fonction de l'approbation du compte 2011 par la tutelle en date du 25 novembre 2012. Le résultat du compte 2012 se trouvera ainsi revu à la hausse et présentera un excédent de 4.809,53 €. Il subsiste un solde de supplément communal à verser pour un montant de 50,58 € (les crédits ont été inscrits à la MB 1/2013 communale, approuvée en date du 08/08/2013). Cependant le supplément communal devrait être revu.

Vu les imprécisions dans le document, la Bourgmestre-Présidente propose d'émettre un avis défavorable sur ce compte.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – Levant de Mons a arrêté son compte de l'exercice 2012 le 20 avril 2013, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église de la ville de Binche en date du 20 mai 2013 ;

Considérant que ce compte a, en date du 18 juin 2013, reçu l'avis défavorable du Conseil communal de la ville de Binche ;

Considérant que ce compte est arrivé en nos services le 2 septembre 2013 ;

Considérant que ce compte 2012 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY –LEVANT DE MONS	COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>	

TOTAL des recettes ordinaires :	2.919,21 €
Dont une part communale totale perçue de :	(2.806,68 €)
la part communale d'Estinnes versée =	(901,84)
la balise du plan de gestion est de 901,84 €	
TOTAL des recettes extraordinaires :	4.755,27 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	7.674,48 €
DÉPENSES	
CHAPITRE I :	
Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché	
Objets de consommation :	1.130,69 €
Entretien du mobilier :	0,00 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte :	0,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.130,69 €
CHAPITRE II :	
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial	
1. DÉPENSES ORDINAIRES	
Gages et traitements :	0,00 €
Réparations d'entretiens :	887,86 €
Dépenses diverses :	1.386,72 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	2.274,58 €
2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	3.405,27 €
RESULTAT - BONI	4.269,21 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a laissé apparaître les remarques suivantes :

Le boni de 4269,21 € devrait passer à 4809,53€ en fonction de l'approbation du compte 2011 par la tutelle en date du 25 novembre 2012

Le résultat du compte 2012 se trouve ainsi revu à la hausse et présente un excédent de 4.809,53 €

Il subsiste un solde de supplément communal à verser pour un montant de 50,58 € (les crédits ont été inscrits à la MB 1/2013 communale, approuvée en date du 08/08/2013)

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° d'examiner et d'émettre **un avis défavorable** sur le compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Notre Dame du travail de Bray – Levant de Mons.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°5

FE / FIN-BDV

COMPTE 2012 – Fabrique d’église Saint Vincent d’Haulchin

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n° 5: COMPTE 2012 – Fabrique d’église Saint Vincent d’Haulchin. – AVIS – EXAMEN-DECISION

L’Echevine C. Grande explique que le compte 2012 de la fabrique d’Eglise d’Haulchin présente un boni de 1.478,05 €. L’intervention communale est portée à 5.535,94 €, et reste inférieure à la balise fixée dans le plan de gestion. L’Echevine explique que le compte 2012 présente une diminution des frais de chauffage, de traitement et des frais qui s’y rapportent et des charges de nettoyage.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l’article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu’en date du 21 août 2013, le Conseil de la fabrique d’église Saint Vincent d’Haulchin a arrêté son compte de l’exercice 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d’église en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que ce compte 2012 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D’EGLISE SAINT VINCENT D’HAULCHIN	COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	6.733,16 €
<i>Dont une part communale de :</i>	5.535,94 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 6.104,40 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	1.935,53 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	8.668,69 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l’Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	779,28 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	175,60 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	0,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l’Evêché :	954,88 €

<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
Gages et traitements :	3.156,57 €
Réparations d'entretiens :	208,12 €
Dépenses diverses :	2.871,07 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	6.235,76 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	7.190,64 €
RESULTAT BONI	1.478,05 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière :

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui dispose ce qui suit, la Présidente du CPAS ne prend pas part au vote :

« art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre; »

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 ABSTENTION (IM)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°6

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88863 - Collège 24.10.2013

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

MODIFICATION BUDGETAIRE 1/ /2013

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6: Fabrique d'église

Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - MODIFICATION BUDGETAIRE 1/ /2013- Avis-Examen – Décision.

L'Echevine C. Grande explique qu'il s'agit d'un réajustement budgétaire. Le total des majorations et des diminutions s'élève à 1.084,86 euros avec une majoration de la part communale d'un montant de 512,23 euros. La différence de 572,63 euros concerne des mouvements internes.

La Conseillère I. Marcq s'étonne d'une telle augmentation.

L'Echevine C. Grande explique que l'augmentation s'explique par la réception d'une facture de régularisation d'électricité pour la Chapelle Notre Dame de Cambron. Un contact a été pris avec ORES pour faire le point et examiner s'il n'y aurait pas une perte d'électricité.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont qui présentait des recettes et dépenses équilibrées à 33.559,24 €, avec un part communale s'élevant à 4.858,83 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal en date du 21 janvier 2013 sur le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Vu l'avis émis par le collège provincial du Hainaut en date du 11.04.2013 fixant le supplément communal à 5.623,08 € ;

Attendu qu'en date du 26 septembre 2013, le conseil de fabrique d'Estinnes-au-Mont a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2013 qui présente la balance suivante :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	33.559,24 €	33.559,24 €	0,00 €
Majoration de crédit (+)	1.084,86 €	2.335,65 €	+1.250,79 €
Diminution de crédit (-)	0,00 €	1.250,79 €	-1.250,79 €
Différence entre la majoration et la diminution	1.084,86 €	1.084,86 €	0,00 €

Nouveau résultat	34.644,10 €	34.644,10 €	0,00 €
-------------------------	--------------------	--------------------	---------------

Considérant que le supplément communal est majoré de 512,23 €, ce qui porte son montant à 6.135,31 € et reste en dessous de la balise fixée par le plan de gestion (10.162,27 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Rémy d' Estinnes-au-Mont.

POINT N°7

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88863 - Collège 07.11.2013

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2013

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux - MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2013.
AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que la modification budgétaire n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention communale. Il s'agit d'un réajustement interne s'élevant à 623,63 euros destiné à l'entretien et à la réparation du presbytère et de la sacristie.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux qui présentait des recettes et dépenses équilibrées à 11.646,75 €, avec un part communale s'élevant à 8.499,08 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal en date du 21 janvier 2013 par 10 oui, 4 non et 5 abstentions sur le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Vu l'avis émis par le collège provincial du Hainaut en date du 28.03.2013 fixant le supplément communal à 8.492,17 € ;

Attendu qu'en date du 23 octobre 2013, le conseil de fabrique de Vellereille-les-Brayeux a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2013 qui présente la balance suivante :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.642,34 €	11.642,34 €	0,00 €
Majoration de crédit (+)	623,63 €	3647,00 €	+3.023,37 €
Diminution de crédit (-)	0,00 €	3.023,37 €	-3.023,37 €
Différence entre la majoration et la diminution	623,63 €	623,63 €	0,00 €
Nouveau résultat	12.265,97 €	12.265,97 €	0,00 €

Considérant que le supplément communal n'est pas majoré et reste donc en dessous de la balise fixée par le plan de gestion (8.499,08 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

POINT N°8

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88.763 - Collège 17.10.2013

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

MODIFICATION BUDGETAIRE 2 / 2013

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°8 : Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val - MODIFICATION BUDGETAIRE 2 / 2013. AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que cette modification budgétaire n°2 n'entraîne pas

d'augmentation de l'intervention communale qui était inférieure à la balise du plan de gestion. Elle doit permettre de faire face à une augmentation de dépenses pour des frais de réparation de chauffage. Cette dépense sera couverte par une diminution des dépenses de 531,10 euros et une majoration de recettes de 577,17 euros provenant de dons privés. Un tract avait été distribué dans la commune pour expliquer les difficultés de la fabrique.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val qui présentait des recettes et dépenses équilibrées à 11.471,29 €, avec un part communale s'élevant à 5.226,13 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal en date du 25 octobre 2012 par 10 oui, 1 non et 2 abstentions sur le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Vu l'avis émis par le collège provincial du Hainaut en date du 24.01.2013 fixant le supplément communal à 4.891,67 € ;

Vu l'approbation, en date du 16/05/2013, de la MB 1/2013 décidant d'intégrer dans le budget les crédits nécessaires aux travaux de réparation au chauffage de l'église ;

Attendu qu'en date du 20 septembre 2013, le conseil de fabrique d'Estinnes-au-Val a décidé de procéder à un deuxième réajustement budgétaire pour l'exercice 2013 qui présente la balance suivante :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	27.562,81 €	27.562,81 €	0,00 €
Majoration de crédit (+)	577,17 €	1.108,27 €	+ 531,10 €
Diminution de crédit (-)	0,00 €	531,10 €	-531,10 €
Différence entre la majoration et la diminution	577,17 €	577,17 €	0,00 €
Nouveau résultat	28.139,98 €	28.139,98 €	0,00 €

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste inférieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin d' Estinnes-au-Val.

POINT N°9

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88862 - collège 24.10.2013

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

BUDGET 2014

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9: Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val - BUDGET 2014 – AVIS - EXAMEN-DECISION.

L'Echevine C. Grande explique que la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val présente un budget 2014 en équilibre avec une part communale qui s'élève à 3.758,94 euros qui reste inférieure à la balise du plan de gestion communal.

La Conseillère I. Marcq remarque des dépenses diverses de 4.500 euros, ce qui représente un gros montant.

L'Echevine C. Grande énumère différents montants qui entrent dans ce poste, à savoir :

- les contributions pour 692 euros
- des charges sociales à concurrence de 745 euros
- les charges de secrétariat social pour 378 euros
- un remboursement de capital pour 863,22 euros
- des dépenses pour frais de correspondance, registres, papiers, frais pour 300 euros
- les assurances, la SABAM , la maintenance informatique ainsi que d'autres petits montants énumérés dans le budget.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a arrêté son budget de l'exercice 2014 le 20 septembre, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE D'ESTINNES-AU-VAL	BUDGET 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	8.785,94 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.758,94 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 5.347,80 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	2.354,30 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.140,24 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>2.530,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>435,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>100,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	3.065,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>1.774,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>1.800,00 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>4.500,74 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	8.075,24 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.140,24 €
RESULTAT	0,00 €

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.758,94 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.347,80 €);

Considérant qu'aucune remarque n'est à émettre sur ledit budget ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°10

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88861 - collège 24.10.2013

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

BUDGET 2014

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 : Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - BUDGET 2014 – AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que la fabrique d'Eglise d'Estinnes-au-Mont présente un budget 2014 en équilibre pour un montant de 22.460,33 euros en dépenses et en recettes, et une part communale qui s'élève à 4.949,80 euros, nettement inférieure à la balise du plan de gestion. Elle explique que des recettes proviennent du compte 2012 pour un montant de 9.047 euros.

La Conseillère I. Marcq demande combien de personnes sont payées à charge du poste « gages et traitements ».

L'Echevine C. Grande énumère les postes couverts : l'organiste, le personnel en ALE, le sacristain.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a arrêté son budget de l'exercice 2014 le 26 septembre 2013, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE D'ESTINNES-AU-MONT	BUDGET 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	13.116,55 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>4.949,80 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 10.162,27 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	9.343,78 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	22.460,33 €

<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u> <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	4.980,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	340,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	200,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	5.520,00 €
<u>CHAPITRE II :</u> <i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	3.316,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	8.610,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	5.014,33 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	16.940,33 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	22.460,33 €
RESULTAT	0,00 €

Attendu que le supplément communal s'élève à 4.949,80 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 10.162,27 €);

Considérant qu'aucune remarque n'est à émettre sur ledit budget ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°11

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88292 - collège 26.09.2013

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

BUDGET 2014

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11: Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin - BUDGET 2014 – AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que la fabrique d'Eglise d'Haulchin présente un budget 2014 en équilibre pour un montant de 8.607,02 euros en dépenses et en recettes, avec une part communale qui s'élève à 6.140,40 euros et qui dépasse la balise à concurrence de 36 euros. Une modification budgétaire interviendra en 2014 pour réajuster ce montant de 36 euros car les heures du sacristain sont diminuées.

La Conseillère I. Marcq s'exprime alors pour le groupe MR tout en précisant que le libre choix est laissé à chaque membre du groupe dans le vote sur ce budget. Elle votera NON pour la fabrique d'église d'Haulchin dont le budget 2014 semble calculé en fonction de la balise communale. Ce mode de fonctionnement ne lui semble pas sain et elle n'est pas d'accord. Elle votera de même pour le budget de la Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a arrêté son budget de l'exercice 2014 le 21 août, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN	BUDGET 2014
RECETTES	
TOTAL des recettes ordinaires :	7.606,27 €
Dont une part communale de :	6.140,40 €
A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 6104,40 €	
TOTAL des recettes extraordinaires :	1.000,75 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	8.607,02 €
DÉPENSES	
CHAPITRE I : Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché	
Objets de consommation :	1.200,00 €
Entretien du mobilier :	180,00 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte :	10,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.390,00 €

CHAPITRE II :	
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial	
1. DÉPENSES ORDINAIRES	
Gages et traitements :	3.172,66 €
Réparations d'entretiens :	575,18 €
Dépenses diverses :	3469,18 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	7.217,02 €
2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	8.607,02 €
RESULTAT	0,00 €

Attendu que le supplément communal s'élève à 6.140,40 € et qu'il est supérieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 6.104,40 €) ;

Considérant que, pour ramener le montant du supplément communal inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires dans les limites de la balise, il y a lieu de diminuer les dépenses de 36 € ;

Considérant que, selon l'observation du trésorier, le crédit de l'article 17 des Dépenses ordinaires – traitement brut du sacristain - fera l'objet d'une diminution en cours d'exercice en raison de la diminution du nombre de célébrations eucharistiques dominicales et par conséquent du nombre d'heures prestées par le sacristain ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON (ED, JMM, FG, IM)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

2° : de demander aux autorités de tutelle d'y apporter les modifications suivantes dans le cadre du respect de la balise fixée par le plan de gestion :

- Diminuer l'article 17 – Recettes ordinaires - supplément communal de 36 euros et y inscrire le montant de 6.104,40 € en lieu et place de 6.140,40 €
- Diminuer l'article 17 des Dépenses ordinaires – traitement brut du sacristain et y inscrire le montant de 1.715,06 € en lieu et place de 1.751,06 €

3° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88292 - collège 26.09.2013

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx BUDGET 2014

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 : Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux BUDGET 2014 – AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que la fabrique d'Eglise de Fauroeux présente un budget 2014 en équilibre pour un montant de 3.847,70 euros en dépenses et en recettes, avec une part communale qui s'élève à 936,16 euros inférieure à la balise du plan de gestion qui est de 2.502 euros.

La Conseillère I. Marcq se demande si on a pensé à l'entretien de la toiture qui présente quelques défauts.

La Bourgmestre-Présidente répond que le Service technique communal en a été informé.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a arrêté son budget de l'exercice 2014 le 13 août 2013, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 19 août 2013 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX	BUDGET 2014
RECETTES	
TOTAL des recettes ordinaires :	1.285,70 €
Dont une part communale de :	936,16 €
A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 2.502 €	
TOTAL des recettes extraordinaires :	2.562,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	3.847,70 €
DÉPENSES	
CHAPITRE I : Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché	
Objets de consommation :	1.500,00 €
Entretien du mobilier :	150,00 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte :	400,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	2.050,00 €
CHAPITRE II : Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial	
1. DÉPENSES ORDINAIRES	

Gages et traitements :	400,00 €
Réparations d'entretiens :	700,00 €
Dépenses diverses :	697,70 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	1.797,70 €
2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	3.847,70 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant qu'à l'analyse de ce document comptable, il y a lieu d'émettre les remarques suivantes :

- Suite à l'approbation du compte 2012, l'excédent présumé est porté à 2.521,44 € en lieu et place de 2.562 € : il doit être modifié en fonction du reliquat du compte 2012 approuvé en date du 1^{er} août 2013 (reçu le 02.09)

Considérant que le supplément communal s'élève à 936,16 € et est donc inférieur à la balise du plan de gestion de 2.502 € ;

Considérant que selon la correction de l'excédent présumé, le supplément communal sera modifié et passera de 936,16 € à 976,72 € ;

Considérant que sur base des modifications susceptibles d'être apportées, le supplément communal restera inférieur à la balise ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°13

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 88292 - collège 07.11.2013

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

BUDGET 2014

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13: Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux - BUDGET 2014 – AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que la fabrique d'Eglise de Vellereille-les-Brayeux présente un budget 2014 en équilibre pour un montant de 9.494,40 euros en dépenses et en recettes, avec une part communale qui s'élève à 8.499,08 euros qui est la balise prévue au plan de gestion.

La Conseillère I. Marcq rappelle que son vote sera semblable au vote sur le budget de la fabrique d'église d'Haulchin. Il lui semble que le montant prévu au poste « Gages et traitements » n'est pas très élevé, 54,50 euros, et demande ce que ça représente.

L'Echevine C. Grande explique que ce poste est prévu pour les enfants de chœur. Elle explique que la fabrique devra effectuer d'importantes réparations auxquelles elle fera face soit par un emprunt soit petit à petit.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son budget de l'exercice 2014 le 1^{er} octobre 2013, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 23 octobre 2013 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	BUDGET 2014
RECETTES	
TOTAL des recettes ordinaires :	9.494,40 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>8.499,08 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 8.499,08 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.494,40 €
DÉPENSES	
CHAPITRE I :	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>485,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>225,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>50,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	760,00 €

CHAPITRE II : <i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
1. DÉPENSES ORDINAIRES	
Gages et traitements :	54,50 €
Réparations d'entretiens :	1167,30 €
Dépenses diverses :	5.795,46 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	7.017,26 €
2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	1.717,14 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.494,40 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant qu'à l'analyse de ce document comptable, il n'y a pas de remarque particulière à émettre ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON (ED, JMM, FG, IM)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°14

=====

FIN/PAT/LOC//BP

Occupation des bâtiments communaux par les différentes associations locales

CONVENTION TYPE

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 14: Occupation des bâtiments communaux par les différentes associations locales : CONVENTION TYPE - EXAMEN-DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle qu'un travail de réorganisation était nécessaire en ce qui concerne la mise à disposition de locaux aux différentes associations, et ce en vue de les traiter de la même manière. Elle rappelle également que la mise à disposition de locaux constitue un subside indirect qui doit être valorisé. Une première version de convention a été établie et soumise aux associations afin de recueillir leur avis et remarques dont il a été tenu compte dans la convention. Un nouveau document de travail est remis aux conseillers. Elle passe en revue les modifications apportées dans la convention aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 et reprises en caractères gras dans le document. Elle précise que seront également annexés lors de la conclusion de la convention, les documents suivants : l'état des lieux, l'extrait du

Règlement Général de Police et le règlement de la salle.

La Bourgmestre-Présidente rappelle que la convention a été faite en concertation avec les comités locaux.

La Conseillère I. Marcq fait remarquer qu'il existe 72 groupements sur l'entité et que dans la liste on a oublié Estinnes Auto Club qui occupe le bâtiment de Vellereille-les-Brayeux depuis plusieurs années. Cette situation devrait également être régularisée.

L'Echevine D. Deneufbourg acquiesce et remarque que les Gilles de Rouveroy et les amis de la Saint Rémy ont également été oubliés dans la liste. L'idée de la convention-type est de la faire signer dès qu'il y aura une demande et ainsi responsabiliser les groupements par rapport à leur occupation.

La Conseillère I. Marcq suggère de faire l'inventaire des consommations diverses (chauffage...).

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il en est tenu compte au niveau du calcul du subside indirect et qu'il est tenu compte aussi du nombre d'occupations.

Revenant sur la liste des associations, la Conseillère I. Marcq s'étonne d'y trouver le jeu d'échecs qui lui semblait communal.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'il faut distinguer l'association qui sera constituée en ASBL en janvier 2014 et le travail qui est effectué avec les écoles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu les différentes occupations de mise à disposition de salles communales occupées par les différentes associations sur l'entité ;

Attendu que les mises à disposition de locaux seront consenties sur base d'un planning d'occupation de commun accord entre la commune et l'association ;

Considérant qu'il convient de soumettre aux groupements locaux qui occupent les biens communaux sans convention, une convention écrite de mise à disposition des lieux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la convention-type de mise à disposition gratuite des locaux communaux occupés par les différents groupements locaux comme suit :

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

=====

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Directrice générale, f.f., agissant en exécution d'une

délibération du Conseil communal du 25/11/2013 et en exécution de l'article L 1132-3* du Code de la démocratie locale et de la **décentralisation**, ci-après qualifié "bailleur"

**les règlements et ordonnances du conseil et du (Collège communal), les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire*

ET

Le comité représenté par, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Disposition

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du comité, le local communal suivant....., parfaitement connu du preneur en bon état.

Article 2 - Durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit duau Le preneur occupera le local à concurrence de

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux.

Un préavis de 24 h minimum est requis pour tout désistement formulé par le bailleur et/ou le preneur.

Article 3 - Sécurité

Le local sera mis à disposition pour

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant :

il veillera à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;

- à respecter la capacité d'occupation

- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence **toutes** les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront **en aucun cas** être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est **strictement interdite** dans les locaux communaux.

Article 4 – Respect de l'ordre public

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police.

La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. **Les déchets seront embarqués par le preneur.**

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Article 5 – Dégâts et réparations

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamer à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 100 € pour les salons d'Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Vellereille-les-Brayeux et de 50 € pour les salons de Rouveroy, Fauroeux, Peissant, Vellereille-le-sec et Croix-lez-Rouveroy sera déposée par le groupement, l'association en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Article 6 – Remise en ordre des locaux communaux

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clefs auprès du responsable des locaux communaux **ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.**

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

Article 7 – Impôts

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

Article 8 - Charges

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

Article 9 - Assurance

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Le preneur devra fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE PRENEUR

LE BAILLEUR

Le comité.....

La Directrice générale, f.f.

La Bourgmestre,

GONTIER L-M.

TOURNEUR A.

Annexes : Etat des lieux, extrait du Règlement Général de Police et le règlement de la salle

POINT N°15

=====

DEVUR.PPP.EPN/YK

FIN/REGL. TARIF/BP

Espace Public Numérique – Inscription et paiement

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°15 : Espace Public Numérique – Inscription et paiement. EXAMEN-DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté mais qu'il convient d'adapter le règlement d'accès à l'EPN pour une meilleure organisation. En effet, les gens s'inscrivent, ne viennent pas et ne préviennent pas. Des inscriptions sont refusées alors que des places ne seront pas occupées. La proposition vise le règlement du paiement de la formation avant les séances afin de responsabiliser les candidats.

La Conseillère I. Marcq fait remarquer que le tarif réduit n'est pas modifié et que la proposition ne prévoit rien si le module comporte moins de 10 séances.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit des modules d'initiation à l'informatique. Il est proposé de modifier l'article 1 en ce sens : « Chaque module de formation est payable à l'inscription en fonction du tarif applicable et ne peut faire l'objet d'un remboursement en cas d'absence ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 05/11/2008 établissant la mise en place de l'Espace Public Numérique (EPN) - Approbation de la Convention de partenariat, du Règlement d'Ordre Intérieur, de la Charte de l'Utilisateur et du tarif ;

Vu l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 05/11/2008 : « d'établir le tarif pour l'accès à l'EPN comme suit :

	Accès libre	formation	Copies (hors formation)	Scan de doc	Gravure de CD
Tarif	0.50€/ ½ heure	2 €/ module (1 module=3h)	Impressions A4 – 0,15 € (hors formation) Photocopie A4 en noir – 0.15 € Photocopie A3 en noir – 0.25 € Photocopie A4 en noir recto - verso - 0.30 € Photocopie A3 en noir recto - verso – 0.50 € Photocopie A 4 en couleur - 0.35 €		
Tarif réduit**	0,25€/ ½ heure	1 €/ module (1 module=3h)	Photocopie A3 en couleur – 0.45 € Photocopie A4 en couleur recto verso – 0.70 € Photocopie A3 en couleur recto verso – 0.80 €		

**Ce tarif est réservé :

- aux demandeurs d'emploi, sur base d'une attestation du Forem, ou de l'ALE
- aux personnes aidées par le CPAS, selon les critères définis par celui-ci, sur base d'une attestation

Des cartes prépayées, valables pour l'accès libre comme pour les formations, sont disponibles pour la somme de 5 € et de 10 €.

Remarque : L'accès aux formations est gratuit pour les écoles (enfants et enseignants), les élus et les agents communaux, de l'ALE et du CPAS, uniquement dans le cadre professionnel ou scolaire. Pour les formations suivies à titre privé, le tarif normal s'applique.

Attendu que les inscriptions sont obligatoires pour accéder à une formation ;

Attendu que lors de l'organisation de formations, le nombre de personnes est limité ;
Attendu que certaines personnes inscrites se désistent sans prévenir et laissent vacantes des places pouvant être occupées par d'autres ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 09/10/2013 marquant un accord de principe sur la proposition :

- De faire régler le paiement des 5 premières séances (10 euros) à l'inscription, payable d'avance et non remboursé ;

- De faire régler le paiement avant les 5 premières séances suivantes et non remboursable en cas d'absence.

Attendu qu'il convient de revoir l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 05/11/2008 établissant la mise en place de l'Espace Public Numérique (EPN) et approuvant la Convention de partenariat, le Règlement d'Ordre Intérieur, la Charte de l'Utilisateur et le tarif ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De compléter l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 05/11/2008 établissant la mise en place de l'Espace Public Numérique (EPN) - Approbation de la Convention de partenariat, du Règlement d'Ordre Intérieur, de la Charte de l'Utilisateur et du tarif comme suit :

Chaque module de formation est payable à l'inscription en fonction du tarif applicable et ne peut faire l'objet d'un remboursement en cas d'absence.

Article 2

Les autres articles de la délibération du Conseil communal du 05/11/2008 restent inchangés.

Article 3

Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

POINT N°16

FIN/PAT/ACQ/BP

Parc éolien - Rétrocession de parcelles longeant la voirie

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16: Parc éolien - Rétrocession de parcelles longeant la voirie. EXAMEN-DECISION.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que la Société Windvision propose de céder à la commune pour cause d'utilité publique et pour l'euro symbolique les parcelles qu'elle avait acquises pour l'implantation de son parc. A l'époque, les parcelles se sont vendues 5.000 euros. Elles seront affectées au domaine public de la commune en qualité de voiries communales.

La Conseillère F. Gary se demande si la commune a besoin de ces parcelles et pourquoi la Société Windvision ne prend pas en charge les frais de notaire.

L'Echevine répond que ces parcelles leur étaient nécessaires au moment des travaux et que la commune gagne toutefois approximativement 4.000 euros par rapport à l'achat. Cependant, il pourrait être suggéré à Windvision de prendre les frais en charge.

La Bourgmestre-Présidente propose à l'assemblée de voter le report de ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la circulaire du 20/07/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la proposition de la société WindVision Belgium SA, représentée par Madame Bérandère Pagnanini de rétrocéder à la commune des parcelles privées longeant les voiries communales acquises en 2012 par la société WindVision ;

Vu les plans réalisés par Monsieur Francis HENSEVAL, géomètre à Fontaine l'Evêque, en date du 30/11/2011 annexés à la présente délibération ;

Vu le projet d'acte rédigé par le notaire Mourue, notaire à Merbes-le-Château par lequel la Société Anonyme WindVision Windfarm Estinnes déclare par le présent acte vendre à la Commune d'Estinnes les biens suivants :

- Une parcelle de terrain sise au lieudit « Mont de Prières », cadastrée section A, selon titre partie du numéro 399/B et selon cadastre récent numéro 399/F, pour une contenance de quarante-quatre centiares (44ca) ;
- Une parcelle de terrain sise au lieudit « Mont de Prières », cadastrée section A, selon titre partie du numéro 401/B pour trois ares sept centiares et partie du numéro 405/E pour trois ares septante-six centiares et selon cadastre récent numéro 405/K, pour une contenance de six ares quatre-vingt-trois centiares (06a83ca) ;
- Une parcelle de terrain sise au lieudit « La Grande Couture », cadastrée section A selon titre partie du numéro 119/D pour cinq ares trente-six centiares, partie du numéro 265/A pour trois ares quarante centiares et partie du numéro 520/G pour quatre-vingt-six centiares et selon cadastre récent numéro 119/F pour huit ares septante-six centiares (08a76ca) et numéro 520/M pour quatre-vingt-six centiares (86ca) ;
- Une parcelle de terrain sise au lieudit « Fonds de Termuise », cadastrée section A selon titre partie du numéro 517/C pour soixante-deux centiares et selon cadastre récent numéro 517/k, pour une contenance de soixante-deux centiares (62ca) ;
- Une parcelle de terrain sise au lieudit « Fonds de Termuise », cadastrée section A selon titre partie du numéro 520/D pour soixante-trois centiares et partie du numéro 522/B pour vingt-sept centiares et selon cadastre récent numéro 520/P pour soixante-trois centiares (63ca) et numéro 522/F pour vingt-sept centiares (27ca) ;
- Une parcelle de terrain sise au lieudit « Fonds de Termuise », cadastrée section A selon titre partie du numéro 523/B pour cinquante-quatre centiares et partie du numéro 524/B pour soixante-trois centiares et selon cadastre récent numéro 523/F pour cinquante-quatre centiares (54ca) et numéro 524/E pour soixante-trois centiares (63ca).

Considérant que le notaire Mourue a estimé la valeur vénale de ces parcelles. Elle est de 2,5 € le mètre carré ;

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition pour cause d'utilité publique consentie pour l'euro symbolique ;

Attendu que les frais d'achat (notaire) s'élève à 1424,05 €

Considérant qu'après analyse du dossier, il convient d'affecter les parcelles visées ci-dessus à l'usage public de la voirie communale et non pas dans le domaine privé de la commune.

Attendu que le bureau technique HIT - Arrondissement de Thuin ne voit pas d'objection à cette affectation ;

Attendu qu'il convient de reprendre contact avec Windvision en ce qui concerne le paiement des frais d'achat ;

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance.

POINT N°17

=====

FIN/PAT/VENTE/BP/1.811.111.8

Suppression du sentier vicinal n°63 à Peissant traversant la parcelle A 185 D 2

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17 : Suppression du sentier vicinal n°63 à Peissant traversant la parcelle A 185 D 2. EXAMEN-DECISION.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que le dossier sera soumis en deux temps au Conseil communal. La délibération de ce jour vise la désaffectation et la suppression du sentier vicinal n°63, si le conseil accepte, les opérations immobilières de vente seront réalisées. Le prix est estimé à 1.210 euros. L'objectif de cette suppression est de permettre de construire sur le terrain. Ce sentier a d'ailleurs déjà été supprimé en partie sur une autre parcelle.

Le Conseiller JM Maes précise que la personne qui s'est manifestée lors de l'enquête publique a confondu ce sentier qui n'est plus utilisé avec un autre sentier parallèle à la rue du Gautiau.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1221-1 ;

Vu la loi du 10 Avril 1841 relative aux modifications de voirie ;

Vu le mémorial administratif n°36 de 1952 ;

Vu la demande de Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC, rue d'Orgéo, 24 à 6880 BERTRIX, chargé de réaliser un dossier de demande permis d'urbanisation à Peissant, rue du Gautiau, sur la parcelle A 185 D2 (propriété Monti Invest s.a. et Crono s.a.) sollicitant la suppression du sentier vicinal n° 63 sur la parcelle A 185 D2 ;

Considérant qu'une suppression partielle du sentier n°63 a été réalisée sur la propriété voisine en mai 2011 ;

Attendu que les plans dressés par Mr Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC en date du 16/11/2012 ont été transmis conviennent à Hainaut Ingénierie Technique, Place Communale 4 à Lobbes ;

Attendu que le service Environnement de la Commune ne voit pas d'objection à la suppression partielle du sentier vicinal n°63 à Peissant traversant la parcelle A 185 D 2 ;

Vu la décision du collège communal en séance du 24/01/2013 :

- De marquer un accord de principe sur la demande de Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC, rue d'Orgéo, 24 à 6880 BERTRIX, tendant à la suppression partielle du sentier n°63 à Peissant traversant la parcelle A 185 D2
- D'effectuer une enquête publique de 15 jours à partir du 28/01/2013 jusqu'au 15/02/2013 à 12h relative à la suppression partielle du sentier n°63 à Peissant traversant la parcelle A 185 D2 à la rue du Gautiau à Peissant par un avis à :
 - afficher à l'Administration communale et à l'endroit concerné
 - transmettre aux habitants situés dans un périmètre de 50m
- De charger le comité d'acquisition en vue de la réalisation des opérations de vente et de faire estimer la valeur du sentier

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée durant une période de quinze jours prenant cours le 28/01/2013 jusqu'au 15/02/2013 à 12h00;

Considérant qu'au cours de l'enquête, une réclamation a été introduite par Madame Yvette Stievenart domiciliée avenue de la Place 2 à Peissant comme suit :

« j'ai pris connaissance de votre proposition concernant la fermeture du sentier. C'est faire peu de cas des personnes d'un certain âge qui marchent lentement et ne peuvent aller bien loin. Je suis contre la fermeture du sentier ».

Vu le courrier du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi daté du 08/05/2013 duquel il ressort que la valeur du sentier n°63 à Peissant traversant la parcelle cadastrée section D n° 185 D 2 en vue de sa suppression partielle peut être estimée à 1.200 euros ;

Considérant que les propriétaires Monsieur Montironi Philippe et Renaud Croughs marquent leurs accords pour le rachat du sentier vicinal 63 à la rue du Gautiau à Peissant pour la somme de 1210 € ;

Considérant qu'il convient de transmettre au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi la proposition d'offre et de demander de rédiger un projet d'acte authentique ;

Considérant qu'il convient de désaffecter et de supprimer le sentier n°63 sis rue du Gautiau à Peissant tel que délimité par le plan dressé par Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC en date du 16/11/2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver les plans dressés par Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC en date du 16/11/2012 tendant à la suppression partielle du sentier n°63 traversant la parcelle cadastrée section D n° 185 D 2.

Article 2

De désaffecter et de supprimer le sentier n°63 traversant la parcelle cadastrée section D n° 185 D 2 sis rue du Gautiau à Peissant sur une longueur de 34 M. conformément aux plans dressés par Monsieur Barthelemy Yvan, Géomètre-Expert de la SPRL GEOMETRIC

Article 3

De transmettre la présente délibération au Conseil Provincial pour approbation

POINT N°18

BAIL/FR/LB/colcom/cc

Proposition de bail emphytéotique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble appartenant à l'Administration Communale et situé à la rue de l'Eglise, 7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°18 : Proposition de bail emphytéotique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble appartenant à l'Administration Communale et situé à la rue de l'Eglise, 7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy - EXAMEN – DECISION.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle qu'il s'agit de la concrétisation de l'ancrage précédent. Les travaux seront effectués et pris en charge par le fonds du logement qui créera 3 logements. Cette proposition vise à octroyer un droit emphytéotique au fonds du logement pour lui permettre de réaliser les travaux. Ensuite, le suivi locatif sera confié à la commune en contrepartie de 15 % du loyer. Le Fonds du logement garantit que les travaux seront réalisés dans un délai de 24 mois.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1 ;

Attendu que l'Administration Communale est propriétaire de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 7 à 7120 Croix-Lez-Rouveroy ;

Attendu que le bâtiment nécessite des travaux importants et peut être transformé en deux logements pour famille nombreuse et un petit logement ;

Attendu que l'Administration communale d'Estinnes est dans l'impossibilité technique et financière de réaliser les travaux d'aménagement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

(Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement) ;

Attendu que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie est d'accord de réaliser les rénovations moyennant établissement d'un bail emphytéotique d'une durée de 66 ans ;

Vu le projet de convention en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles qui serait confié à l'administration communale d'Estinnes qui bénéficierait de ce fait de 15 % du loyer ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 24/05/2007 décidant de sa politique en matière de logement et fixant les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/11/2011 adoptant le programme communal d'ancrage 2012-2013 ;

Attendu que cette déclaration comprend l'élaboration du programme de l'ancrage communal et la poursuite de l'acquisition et de la rénovation d'habitations en partenariat avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

Attendu que ce type de partenariat a fait l'objet d'une fiche dans le programme d'ancrage communal 2012-2013 voté par le Conseil Communal en date du 29.11.2011.

Attendu qu'en date du 5 juillet 2012, le Gouvernement Wallon a approuvé le programme d'investissement 2012-2013 de création de nouveaux logements bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation ;

Attendu que le projet de rénovation de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 7 en deux logements pour familles nombreuses et un petit logement avec comme opérateur le Fonds du Logement a été approuvé ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon qui stipule qu'il réservera des priorités de financement aux actions partenariales impliquant la mise à disposition ou la réaffectation de biens immobiliers publics ;

Vu la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la loi du 14/05/1955 relative aux baux emphytéotiques ;

Considérant qu'il convient que l'Administration Communale octroie un droit d'emphytéose afin que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses puisse entreprendre les rénovations ;

Attendu que l'estimation du droit canon a été sollicitée auprès du receveur de l'enregistrement en date du 29 octobre 2013;

Attendu que le présent bail emphytéotique a été soumis à l'examen de l'autorité de tutelle compétente par lettre recommandée en date du 30 octobre 2013 ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les biens désignés ci-après propriété de la commune d'Estinnes :
Un immeuble d'habitation sis à 7120 CROIX-LEZ-ROUVEROY, rue de l'Eglise 7,

cadastré section 92R² (jardin) - 92N² (école et cour) - 92P² (maison) d'une contenance en superficie de 366,84 m², revenu cadastral de 718 EUR.
2. La commune procèdera à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les biens désignés à l'article 1 :
 - a. au Fonds du Logement
 - b. pour cause d'utilité publique
 - c. en vue de la restauration de ces immeubles tels que prévu dans le programme d'ancrage communal 2012-1013 par le fonds du logement pour une période de 66 ans prenant cours à la date du Conseil Communal et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération
3. Dès signature de l'acte, de procéder à son enregistrement et à sa transcription au bureau de conservation des hypothèques.

ACTE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an DEUX MILLE [REDACTED], le [REDACTED]

Par devant Nous, Madame A. TOURNEUR, Bourgmestre, de la Commune d'ESTINNES,

ont comparu :

De première part, **la Commune d'Estinnes**, ici représentée par Madame Tourneur Aurore, Bourgmestre, assistée de Madame Gontier Louise-Marie, Directrice Générale FF, agissant en vertu de l'article L1132-3 du CDLD et stipulant pour et au nom de ladite Commune en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25/11/2013, dont une copie certifiée conforme restera annexée au présent acte,

ci-après dénommée LA BAILLERESSE,

De seconde part, la société coopérative à responsabilité limitée « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, inscrite au RPM sous le numéro 0421102536, constituée le dix-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt, suivant acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur) substituant Maître Hubert FRERE, Notaire à Seraing-Sur-Meuse, légalement empêché, dont extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du cinq novembre suivant sous le numéro 1984-12 et dont les statuts ont été modifiés

par assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars mille neuf cent quatre-vingt-quatre et pour la dernière fois, du trente et un mai deux mille dix, suivant acte et procès-verbal reçus par Maître Benoît LAMBRECHTS, Notaire à Gilly, dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du deux juillet deux mille dix sous le numéro 10096760.

Ladite société est ici représentée par Monsieur V. SCIARRA, Directeur général, demeurant à Namur (Section de Malonne), les Tris, 146, agissant et stipulant pour et au nom de la société prénommée en vertu des dispositions des articles 24 et 25 desdits statuts ;

ci-après dénommée L'EMPHYTEOTE,

Lesquelles parties nous ont requis d'acter authentiquement comme suit les conventions directement intervenues entre elles et qu'elles déclarent réitérer pour autant que de besoin.

La Commune d'ESTINNES, représentée comme il est dit, déclare par les présentes, consentir à la S.C.R.L. Fonds du Logement qui, représentée comme dit plus haut, déclare accepter un droit d'emphytéose sur les biens ci-après décrits :

Commune d'ESTINNES - 6 ème Division

Un immeuble d'habitation sis à 7120 CROIX-LEZ-ROUVEROY, rue de l'Eglise 7, cadastré section 92R² (jardin) - 92N² (école et cour) - 92P² (maison) d'une contenance en superficie de 366,84 m², revenu cadastral de 718 EUR.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties se réfèrent à la description de l'origine de propriété telle qu'elle est faite dans l'acte d'acquisition du présent bien de la Commune d'Estinnes en date du [REDACTED], et qu'il y a lieu de considérer comme étant textuellement reproduite ici.

D'après le rapport d'estimation du [REDACTED] du Bureau de l'Enregistrement, il ressort que le bien appartient à la commune d'ESTINNES depuis plus de 30 ans.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien pré-décrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

CLAUSES D'URBANISME

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR

Objet du bail emphytéotique

Ce bail emphytéotique est conclu dans le cadre des missions dévolues au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie par les articles 179 et suivants du Code Wallon du Logement.

La création et la gestion des logements s'effectuent conformément aux articles 18 à 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement, ainsi qu'à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2009 relatif aux opérations d'aide locative.

CONDITIONS

Article 1^{er}

Le droit d'emphytéose est constitué pour une durée de soixante-six (66 ans) qui prend cours le [REDACTED] pour se terminer de plein droit le [REDACTED].

Au cours de cette période, un état des lieux, réalisé contradictoirement par les parties, sera dressé, à l'initiative de la bailleresse :

- au moment de la remise des clés à l'emphytéote (annexé aux présentes),
- lors de l'achèvement des travaux visés à l'article 6 des présentes,
- à l'expiration de la 66^{ème} année.

Article 2

Ce droit est consenti et accepté moyennant le paiement au compte BE37 091-0009602-28 d'une redevance annuelle d'un euro dans les cinq jours de la date anniversaire de la présente convention.

Article 3

Les biens sont grevés du droit d'emphytéose dans l'état où ils se trouvent, avec les droits y attachés, mais sans garantie de la superficie énoncée, ni des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever.

L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété de la bailleresse et de ses auteurs successifs, à charge pour lui d'en bénéficier ou de s'en défendre.

Il dispense la bailleresse et le Bourgmestre soussigné de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 4

Le présent droit d'emphytéose sera régi par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les présentes.

L'emphytéote aura la pleine jouissance des biens loués et exercera tous les droits et obligations attachés à la propriété de ceux-ci jusqu'à l'expiration de son droit d'emphytéose. Il ne pourra cependant procéder à la démolition partielle ou totale des constructions existantes ou érigées par lui sur les biens-fonds, objet du présent acte, ni rien faire qui puisse en diminuer la valeur, que moyennant l'autorisation expresse de la bailleresse. (*Commentaire éventuel*)

A l'expiration du droit d'emphytéose, le droit de propriété sur les constructions qui devront se trouver dans un état de bon entretien, tant en ce qui concerne les grosses réparations que les réparations locatives, sera transmis quitte et libre de tous droits réels et personnels quelconques et appartiendra automatiquement et de plein droit à la bailleresse, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité quelconque.

Toutefois, dans les dix dernières années du droit d'emphytéose, et uniquement dans le cas de grosses réparations, la bailleresse interviendra dans l'amortissement du coût desdites réparations, pour autant que cet amortissement se poursuive après l'expiration du droit d'emphytéose et que lesdites grosses réparations ne résultent pas de négligences ou carences antérieures à cette période, imputables à l'emphytéote. L'exécution de ces travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de la bailleresse. L'intervention éventuelle de la bailleresse sera déterminée de commun accord entre parties, en fonction de la nature des travaux, de leur durée de vie normale, comme si elle avait dû elle-même procéder aux réparations et contracter un emprunt aux conditions de taux et de durée en vigueur le moment venu, sa contribution financière se limitant à la reprise du solde restant théoriquement dû à la date de l'expiration de la convention.

En cas de prorogation du bail, cette disposition d'intervention de la bailleresse sera nulle et non avenue, et le cas échéant, il sera tenu compte des travaux éventuellement effectués pour la détermination du nouveau canon.

Article 5

L'emphytéote aura le droit d'hypothéquer son droit ou de sous-louer en tout ou en partie les biens, moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

En ce cas, l'emphytéote restera caution solidaire sans bénéfice de division ni discussion vis-à-vis du propriétaire, de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

Toute inscription hypothécaire sera portée à la connaissance de la bailleresse par production d'un certificat délivré par le Bureau des Hypothèques.

Toute cession du droit d'emphytéose ne pourra être valablement concédée que moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

Article 6

L'emphytéote prend, pour lui et ses ayants cause, l'engagement de rénover à ses frais les constructions faisant l'objet du présent acte conformément au descriptif dressé en date du par , Architecte, lequel descriptif, ainsi qu'un estimatif du coût des travaux à réaliser resteront annexés aux présentes.

Les travaux de rénovation se feront dans le respect du caractère du quartier et du bâtiment et consisteront en la création de 3 logements, conformément aux règlements et prescriptions relatifs à l'urbanisme, à la sécurité et à la salubrité, et au descriptif précité.

L'emphytéote s'engage à affecter les biens loués principalement au logement de familles nombreuses et accessoirement à de petits ménages, en situation de précarité et à revenus modestes.

L'emphytéote s'engage à entamer les travaux ci-avant mentionnés dans un délai de 24 mois, prenant cours à dater de la notification de l'arrêté de subvention du projet par le Gouvernement Wallon dans le plan d'ancrage 2012-2013 ou suivant.

L'emphytéote s'engage également à réaliser les travaux ci-avant mentionnés dans un délai maximum de 24 mois prenant cours le premier jour du commencement des travaux de rénovation.

Article 7

Toutes les transformations et rénovations apportées aux biens loués seront entretenues de grosses et menues réparations de toute nature, par les soins et aux frais exclusifs de l'emphytéote qui ne pourra exiger du propriétaire aucune indemnité, ni aucune réduction de la redevance.

Article 8

A défaut par l'emphytéote d'exécuter lesdits travaux dans le délai prescrit ou de les entretenir en bon état, celui-ci étant constaté par un expert commis de commun accord par la bailleresse et l'emphytéote, ou à défaut d'accord entre parties, par un expert désigné par le Tribunal à la requête de la partie la plus diligente, la bailleresse pourra sans préjudice au droit à tous dommages et intérêts, demander la résiliation immédiate du bail.

La résiliation ne pourra être demandée que si la bailleresse, par lettre recommandée à la poste, avait mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut est susceptible d'entraîner la résiliation du bail et si l'emphytéote n'aurait pas exécuté cette obligation dans le délai de 18 mois (*fixé par la bailleresse avant signature de l'acte*).

Article 9

L'emphytéote sera tenu de contracter ou de faire contracter une assurance sur les bâtiments, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toutes natures et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes et visant les immeubles, les risques locatifs, le chômage immobilier et le recours des voisins, les frais de déblai et de démolition ainsi que les installations et tous objets mobiliers que l'immeuble contiendra, d'un montant suffisant agréé par la bailleuse et équivalent à la valeur à neuf des bâtiments.

L'emphytéote fournira la preuve de cette assurance à la première demande de la bailleuse, ainsi que la preuve du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf les biens sinistrés, après accord de la bailleuse sur le projet de reconstruction ou réparations.

Dans le cas où le sinistre survient avant l'exécution des travaux visés à l'article 6, l'emphytéote ne sera tenu de procéder qu'aux travaux d'assainissement indispensables pour préserver le bien et les immeubles voisins

L'emphytéote produira à la bailleuse une copie conforme de la police, qui devra contenir la clause par laquelle les compagnies d'assurances s'obligent à l'informer de toute suspension, modification ou résiliation de la police, dans un délai de quinze jours.

Il est entendu que les engagements stipulés au présent article sont souscrits par l'emphytéote dans toute la mesure compatible avec les possibilités offertes par le marché mondial des assurances.

Article 10

L'emphytéote paiera tous les impôts et taxes généralement quelconques, mis ou à mettre par l'Etat, la Région Wallonne, la Province ou la Commune ou tous autres organismes de droit public, sur les biens-fonds faisant l'objet du présent acte, à dater du premier janvier qui suit la date de la mise à disposition des biens, même ceux imputables à la seule propriétaire bailleuse.

Article 11

L'emphytéote s'engage, pour lui et ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention.

Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant aux dits ayants cause le respect de cette obligation.

Si pendant la durée du présent bail, la bailleuse désire vendre les biens loués, elle en avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions

générales de la vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquérir lesdits biens par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée à la bailleuse un mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix et les conditions de la vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit.

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaitra intégralement si les biens loués ne sont pas effectivement vendus à un tiers aux prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure des biens loués, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naissent pour l'emphytéote, ni droits ni obligations nouvelles à son égard.

Article 12

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelque cause que ce soit.

Article 13

Tous les frais, droits, taxes et honoraires généralement quelconques relatifs à la présente convention seront supportés par l'emphytéote, mais les démarches à accomplir en vue de l'enregistrement et de la transcription des présentes seront exécutées par la bailleuse.

Article 14

Pour l'exécution des présentes, la bailleuse fait élection de domicile en la Maison Communale d'ESTINNES et l'emphytéote en son siège social actuel ou futur.

Article 15

Tous conflits et différends pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux de CHARLEROI.

Article 16

Les présentes sont conclues pour mission d'utilité publique et notamment pour permettre la rénovation de logements sociaux assimilés, tel que défini ci-dessus.

L'opération étant faite dans le but de la réalisation de son objet social, l'emphytéote déclare bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 51 du Code des droits d'enregistrement.

Le Bourgmestre soussigné certifie avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Article 17

Le présent bail emphytéotique a été soumis à l'examen de l'autorité de tutelle compétente par lettre recommandée en date du 30 octobre 2013

L'autorité de tutelle a répondu par lettre du *, portant les références « * », dont les parties reconnaissent avoir reçu copie

OU (si la tutelle n'a pas répondu dans le délai de 45 jours de la réception de la lettre recommandée)

A ce jour, l'autorité de tutelle n'a pas encore répondu à ladite lettre.

Dont acte, fait et signé les jours, mois et an que dessus par les parties pré qualifiées et par Nous, Bourgmestre, après lecture, en 3 exemplaires

Pour la Commune d'Estinnes :

La Directrice générale,ff

La Bourgmestre,

GONTIER. LM

TOURNEUR.A

Pour la s.c.r.l. Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie,

Le Directeur général,

V. SCIARRA

POINT N°19

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 : Marché public de Services – Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale) - Approbation des conditions et du mode de passation. EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que ce point a été reporté lors du Conseil précédent car il y avait un doute sur l'étendue de la mission à conférer. La mission entière comporte le projet et la réalisation. Le travail n'a pas été effectué. Il est donc proposé de passer un marché pour la mission entière. Il est estimé à 1.089 euros et c'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2012 attribuant le marché d'auteur de projet à Triedre pour la mise en conformité du local d'Haulchin ;

Considérant que l'auteur de projet a transmis un avant-projet qui doit être soumis pour accord au service incendie ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève entre 58.800€ et 74.200 € TVAC en fonction de la version retenue par le service incendie ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er mars 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché de coordination sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2012 attribuant ce marché à JDAO ;

Considérant que le marché a été résilié en raison du décès de son administrateur ;

Considérant qu'il convient de relancer la procédure pour désigner un coordinateur sécurité santé pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-052 relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale)" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 - article 10420/724-60 (80.000,00 €) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-052 et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale)", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 900,00 € horsTVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10420/724-60 (n° de projet 20120002).

POINT N°20

=====

SEC.FS/INTERC/IGH-IEH

Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC, SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale « ORES Assets »

Approbation de la fusion et du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets

- A) ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE 2014-2016- I.G.H. : Assemblée générale ordinaire 02/12/2013
- B) I.G.H. : Assemblée générale extraordinaire 02/12/2013 – Approbation de la fusion des intercommunales, du projet constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS

C) I.E.H. : Assemblée générale ordinaire 02/12/2013 – Adoption du plan stratégique 2014-2016

D) I.E.H. : Assemblée générale extraordinaire 02/12/2013 - Approbation de la fusion des intercommunales, du projet constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°20 pour lequel le conseil sera amené à voter autour de 4 délibérations qui concernent :

Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, NTERMOSANE, SEDILEC, SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale « ORES Assets »
Approbation de la fusion et du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets

- A) ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE 2014-2016- I.G.H. : Assemblée générale ordinaire 02/12/2013
- B) I.G.H. : Assemblée générale extraordinaire 02/12/2013 – Approbation de la fusion des intercommunales, du projet constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS
- C) I.E.H. : Assemblée générale ordinaire 02/12/2013 – Adoption du plan stratégique 2014-2016
- D) I.E.H. : Assemblée générale extraordinaire 02/12/2013 - Approbation de la fusion des intercommunales, du projet constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS

La Bourgmestre-Présidente demande de supprimer l'avis du directeur général car ce que le nouveau décret préconise, c'est de donner des Conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal, de rappeler les règles de droit applicables et les éléments de fait dont il a connaissance, ce qui est fait au travers des délibérations soumises au Conseil communal et dans la note de synthèse. L'avis du Directeur financier est d'être favorable à la fusion car ça n'influence pas la comptabilité budgétaire.

La Bourgmestre-Présidente apporte des précisions sur ce projet de fusion qui nous dépasse un peu et ce, sur base du rapport du comité de pilotage :

- Il garantit la neutralité patrimoniale de l'opération projetée pour les associés d'ORES Assets et que les revenus tirés de l'activité, en ce compris les droits de voirie, continueront d'évoluer indépendamment de la fusion
- Le comité de pilotage s'est également accordé sur une représentation équilibrée au sein des différents organes d'ORES Assets, qui reflètent les sensibilités politiques et géographiques de la nouvelle entité, tout en tenant compte du volume d'activités que représentent pour ORES Assets les différentes Villes et Communes associées.
- Le maintien des tarifs correspondant aux anciennes entités géographiques.

A) I.G.H. : Assemblée générale ordinaire 02/12/2013 16 h 30
EXAMEN-DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGH ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal (A. Anthoine, G. Brunebarbe, J.P. Molle, B. Dufrane, J.M. Maes) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 02/12/2013 ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir :
ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE 2014-2016
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2013
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération
- de transmettre la délibération à l'intercommunale I.G.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, conformément aux statuts, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 25/11/2013.

B) I.G.H. : Assemblée générale extraordinaire 02/12/2013 17 h
EXAMEN-DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 02/12/2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et

collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Attendu qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- la note de présentation du projet de fusion
- le projet de fusion établi par le conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013 en application de l'article 706 des sociétés
- le rapport établi par le conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27/09/2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
- le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Sont désignés au titre de délégués à l'assemblée générale du 02/12/2013 de l'intercommunale IGH : A. Anthoine, G. Brunebarbe, J.P. Molle, B. Dufrane et J.M. Maes.

Article 2

d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013.

Article 3

d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets, préalablement approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013.

Article 4

de charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 5

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

Copie de la délibération sera transmise à l'intercommunale IGH, Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions : DGO Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé – Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 5100 Namur (Jambes).

C) I.E.H. : Assemblée générale ordinaire 02/12/2013 17 h 30
EXAMEN-DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IEH ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal (A. Anthoine, G. Brunebarbe, J.P. Molle, B. Dufrane, J.M. Maes) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 02/12/2013 ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le point 1 de l'ordre du jour à savoir :
ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE 2014-2016
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2013

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération
- de transmettre la délibération à l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, conformément aux statuts, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 25/11/2013.

D) I.E.H. : Assemblée générale extraordinaire 02/12/2013 18 h
EXAMEN-DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IEH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 02/12/2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Attendu qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- la note de présentation du projet de fusion
- le projet de fusion établi par le conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013 en application de l'article 706 des sociétés
- le rapport établi par le conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27/09/2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
- le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Sont désignés au titre de délégués à l'assemblée générale du 02/12/2013 de l'intercommunale IEH : A. Anthoine, G. Brunebarbe, J.P. Molle, B. Dufrane et J.M. Maes.

Article 2

d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013.

Article 3

d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets, préalablement approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 19/09/2013.

Article 4

de charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 5

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

Copie de la délibération sera transmise à l'intercommunale IEH, Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions : DGO Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé – Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 5100 Namur (Jambes).

POINT N°21

SEC.FS/INTERS/89012

Renouvellement des représentants communaux au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de l'asbl A.I.S.ABEM

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 21: Renouvellement des représentants communaux au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de l'asbl A.I.S.ABEM. – EXAMEN – DECISION

Etant donné que le groupe GP a quitté la séance et qu'il n'a pas remis de candidature, la Bourgmestre-Présidente propose de reporter l'examen de ce point à la prochaine séance.

Vu le renouvellement du Conseil communal le 03/12/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siégeront aux assemblées générales de l'ASBL A.I.S. ABEM ;

Vu le courrier entré le 16/10/2013 de l'ASBL A.I.S. ABEM stipulant que conformément à ses statuts, les mandats effectifs ont été attribués à la commune d'Estinnes comme suit :
2 représentants aux assemblées générales
1 représentant parmi les 2 retenus pour le Conseil d'administration ;

Attendu que les représentants doivent être désignés en respectant la clé de répartition suivante ;

Clé Dhondt			
	EMC	GP	MR
	2487	1314	1111
1	2487	1314	1111
2	1243,50	657,00	555,50
3	829,00	438,00	370,33
4	621,75	328,50	277,75
5	497,40	262,80	222,20
	1	1	0

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* »

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point lors d'une prochaine séance.

POINT N°22

SEC.FS/INTERC/89214

Renouvellement du représentant communal au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de l'asbl Ecomusée du Bois du Luc

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 22: Renouvellement du représentant communal au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de l'asbl Ecomusée du Bois du Luc.

C'est la candidature de l'Echevine C. Grande qui est proposée.

Vu le renouvellement du Conseil communal le 03/12/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant communal qui siègera aux assemblées générales de l'ASBL Ecomusée du Bois du Luc ;

Vu le courrier entré le 29/10/2013 de l'ASBL Ecomusée du Bois du Luc sollicitant la désignation du représentant communal pour assister aux assemblées générales ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* »

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de PROCEDER A LA DESIGNATION DU REPRESENTANT SUIVANT : **C. GRANDE**

POINT SUPPLEMENTAIRE

INTERC.SEC.FS

IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 16/12/2013 – 16 h 30

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point supplémentaire :
IGRETEC : Assemblée générale ordinaire : 16/12/2013 – Examen -Décision

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Anthoine A., Jaupart A., Dufrane B., Demoustier E.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2013 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2 à 6 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver l'ordre du jour comme suit :

- point 2 : Projet de fusion interne des secteurs 2 et 5 : rapport d'échange
- point 3 : Dernière évaluation du plan stratégique 2011-2013
- point 4 : Plan stratégique 2014-2016
- point 5 : In House : proposition de modifications de fiches tarifaires
- point 6 : Modifications statutaires

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2013.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

POINT SUPPLEMENTAIRE

=====

SECR/FS/INTERC-89381

Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 16/12/2013 18h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point supplémentaire :
Assemblée générale ordinaire : I.P.F.H.: 16/12/2013 18h - Examen -Décision

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Deneufbourg D., Rogge R., Brunebarbe G., Vitellaro G., Marcq I.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.. du 16 décembre 2013 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Plan stratégique 2014-2016

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/11/2013.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

Avant le prononcé du huis clos l'Echevine C. Grande fait le point sur l'état d'avancement de l'école de Peissant :

Etat d'avancement du dossier

Tous les rapports des ingénieurs en stabilité ont été reçus. Une réunion est programmée ce 2 décembre afin d'analyser ceux-ci en profondeur.

L'inscription des 70.000 € a été confirmée dans le cadre du budget définitif qui sera voté par le Conseil communal de décembre.

Une réunion avec les parents a été organisée le 4 novembre à 19h dans la nouvelle salle de quartier de Peissant. Le point a été fait avec les parents sur la situation actuelle. Il a été confirmé que des travaux de réparation de la toiture avaient été réalisés par les ouvriers communaux et que des crédits avaient été inscrits pour le budget 2014.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance.